



BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS

FR0010593681

PROSPECTUS

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que le DIC PRIIPS du FCP BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion - 8 rue Louis Armand
CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15 - ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1. FORME DE L'OPCVM	3
2. ACTEURS	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	5
1.1. <i>Caractéristiques des parts</i>	5
1.2. <i>Date de clôture</i>	5
1.3. <i>Indications sur le régime fiscal</i>	5
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
2.1. <i>Objectif de gestion</i>	5
2.2. <i>Indicateur de référence</i>	5
2.3. <i>Stratégie d'investissement</i>	5
2.4. <i>Actifs investis</i>	5
2.5. <i>Instruments dérivés</i>	6
2.6. <i>Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)</i>	6
2.7. <i>Dépôts</i>	6
2.8. <i>Emprunts d'espèces</i>	6
2.9. <i>Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres</i>	6
2.10. <i>Profil de risque</i>	6
2.11. <i>Garantie ou protection</i>	7
SOUSCRIPTEURS ET PARTS	8
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT	9
INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE	10
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	11
REGLES D'INVESTISSEMENT	11
RISQUE GLOBAL	11
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	12
1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS	12
2. METHODE DE COMPTABILISATION	12
REMUNERATION	12
REGLEMENT DU FCP BATI ENTREPRENDRE EMERGENT	13

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

Date d'agrément : le 20 mars 2008

Date de création : le 4 juin 2008

Durée de vie du FCP : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Devise de libellé
Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de SMAvie BTP.	Une part	10 euros	FR0010593681	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Euro

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Ces documents sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15
Email : smagestion@smabtp.fr

2. ACTEURS

Société de gestion :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand - 75738 PARIS CEDEX 15

Agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Dépositaire / conservateur / Gestionnaire du passif :

INVESTIMO – Groupe SMABTP

Activité principale : Etablissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15

Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de l'OPCVM, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

CACEIS INVESTORS SERVICES

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

6 rue Ménars

75002 Paris

Commissaire aux comptes :

Cabinet PWC SELLAM

2 rue Vatimesnil

92532 Levallois Perret

Signataire : Frédéric SELLAM

Commercialisateur :

SMAvie BTP

Société d'assurances mutuelles

8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Délégués :

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme - 89 / 91 rue Gabriel Peri – 92120 Montrouge - Nationalité : FRANCE

Conseillers :

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0010593681

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : CACEIS INVESTORS SERVICES centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

1.2. Date de clôture

Année de la première clôture : 30 décembre 2008
Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.

1.3. Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion de BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS est de rechercher une performance supérieure à celle des marchés actions des pays émergents.

2.2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le MSCI EMERGING MARKETS (dividendes réinvestis), exprimé en euros, il est utilisé à des fins de comparaison de la performance a posteriori.

L'indice MSCI Emerging Market représente l'évolution des cours des principales actions des marchés des pays émergents. Il est calculé chaque jour par MSCI Barra et disponible sur les principaux fournisseurs d'informations financières comme Reuter ou Bloomberg.

Avertissement : Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance du FCP peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

2.3. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement de BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS consiste à :

- investir entre 60% et 100% de l'actif net du fonds dans des OPC spécialisés dans la sélection de titres de sociétés (« stock-picking ») de toutes capitalisations boursières et dont le siège social est situé, en majorité, dans les pays émergents. L'actif du FCP est en particulier constitué d'OPC qui privilégient l'analyse financière (analyse de la rentabilité, évaluation de la croissance des bénéfices etc.) et les critères de valorisation (utilisation d'un modèle d'actualisation des flux financiers, pratique des ratios boursiers etc.) dans leurs processus de gestion.
- investir le solde entre 0% et 40% de l'actif net du fonds dans des OPC indiciels répliquant la performance des marchés actions des pays émergents.

La sélection des OPC spécialisés répond à une approche :

- qualitative qui procède à l'examen systématique du processus de gestion de l'OPC.
- quantitative qui évalue la pertinence du processus de gestion au regard de ses performances passées. Le choix des OPC indiciels privilégie les fonds utilisant une méthode de réplification directe, dont les frais de gestion ainsi que les écarts de performance à l'indice sont faibles

Pour conduire cet examen qualitatif, BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS s'appuie sur l'ensemble des documents publics édités par les OPC et les sociétés de gestion concernés ainsi que sur des rencontres systématiques avec leurs gérants. L'équipe de gestion s'appuie également sur des bases de données (Europerformance ...) pour mener à bien ses analyses quantitatives.

L'objectif de ce fonds n'est pas d'atténuer le risque de durabilité tel que défini par le Règlement 2019/2088.

Alignement sur Taxonomie : les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.4. Actifs investis

- **Actions :**

L'investissement en actions est exclusivement réalisé par l'intermédiaire d'OPC. Le fonds n'a pas vocation à investir dans des titres en direct.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'investissement (entre 0 et 10% maximum) est réalisé en titres de créance libellés en euros émis par des émetteurs privés ou publics de notation Investment Grade. Certains titres peuvent être aussi garantis par un ou des Etats, ou être émis par un ou des organismes supra nationaux.

La sensibilité et la duration du portefeuille seront comprises entre 0 et 2.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créance repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notations.

Aucun titre qualifié de spéculatif, par les agences de notation ou par l'analyse crédit interne de la société, ne sera présent dans le portefeuille.

- Actions ou parts de fonds :

Le fonds a pour vocation d'être investi jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'autres OPC : OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE de droit français et étranger et de FIA conformes à la Directive 2011/61/CE, de droit français et étranger.

Le fonds peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier. Les OPC « Monétaire » et « Monétaire Court Terme » seront utilisés pour la gestion des liquidités à hauteur de 10%.

Ces OPC pourront être gérés par SMA Gestion.

2.5. Instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action

- Nature des interventions :

- couverture
- exposition

- Nature des instruments utilisés :

- futures (futures sur indices boursiers)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : des futures sur l'indice MSCI Emerging Market peuvent être utilisés occasionnellement pour optimiser la gestion du portefeuille. Il s'agit principalement de se couvrir contre d'importants mouvements de marchés à l'occasion de souscriptions ou rachats de parts du fonds.

L'utilisation des instruments dérivés reste accessoire (engagement maximum de 10% de l'actif net). Aucune surexposition ne sera engendrée par l'utilisation de ces titres.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

2.6. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Néant

2.7. Dépôts

Le fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net.

2.8. Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

2.10. Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont :

- Risque de marché actions :

Les fluctuations des marchés actions peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. De plus le FCP interviendra sur les marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Enfin le FCP pourra être exposé sur les marchés de petites et moyennes capitalisations le volume des titres cotés en bourse est réduit les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque en capital :

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital

- Risque discrétionnaire :

La performance du fonds dépendra des OPC sous-jacents choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants.

- Risque de taux :

Le fonds est exposé à hauteur de 10% maximum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

- Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation) la valeur des titres de créance dans lesquels le fonds est investi, peut baisser. Ce risque est limité à 10% de l'actif net.

- Risque de durabilité :

Les risques de durabilité se définissent comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs du risque de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

1. une baisse des revenus;
2. des coûts plus élevés;
3. des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
4. coût du capital plus élevé ; et
5. amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

L'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque.

2.11. Garantie ou protection

Aucune garantie

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Tous souscripteurs: plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance-vie en unités de compte de la société SMAvie BTP.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le FCP BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation dynamique de leur capital à long terme et souhaitent s'exposer à un risque actions élevé du marché émergent.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : revenus et plus-values réalisées.

Fréquence de distribution :

Distribution annuelle dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux. La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/ rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).

Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,5 % taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,5 % taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (CAC, avocat, distributeur)	Actif net	1,75% T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	7% T.T.C. Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Président de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est approuvée en Conseil d'administration de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contre parties autorisées, il doit présenter au Président de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en terme de Best Execution.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès du centralisateur :

CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand - 75738 PARIS Cedex 15
Email : smagestion@smabtp.fr

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») : Le FCP Bati Entreprendre Emergent est classé article 6.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus. Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont pas additionnés aux prix de revient des valeurs mobilières. Pour le calcul des plus ou moins-values lors des cessions, le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme prix de référence. Pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (First In/First Out, ou premier entré, premier sorti) est utilisée.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP BATI ENTREPRENDRE EMERGENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Plafonnement des rachats : Gates

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat de parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode concernant le mécanisme des Gates

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Toutefois, les Gates ne sont pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5%

de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs concernant le mécanisme des Gates

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagegestion.fr).

Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés concernant le mécanisme des Gates

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme des Gates

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

Suspension des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Suspension des souscriptions

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

FATCA

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir

des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou

- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système

multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la

demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

1 - Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2 - Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire un apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de

cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur

est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.